



144

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU HAUT-RHIN

VILLE de VIEUX-THANN

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N°183_2016 concernant l'animal de compagnie

Le Maire de VIEUX-THANN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et plus particulièrement ses articles L2212-1, L2212-2 et L2542-1 à L2542-3;

VU le Code Pénal et notamment ses articles R 633-6 et R622-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L211-19-1, L211-22 et L211-23;

VU l'article 99-6 du Règlement Sanitaire Départemental ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 17 novembre 2011 concernant l'animal dans la ville ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'adopter des dispositions en ce qui concerne les questions des déjections et de la divagation pour inciter notamment les propriétaires de chiens à être encore plus respectueux de leur environnement et des habitants ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques par des mesures appropriées ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace les arrêtés n°104_2015 et 211_2015.

Article 2 : Tout propriétaire de chien doit tenir son animal en laisse sur le territoire de la commune.

DEJECTIONS

Article 3 : Il est interdit de laisser déposer des déjections d'animaux en tout lieu public ou privé sans autorisation des personnes concernées.

Article 4 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien ou autre animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne.

Article 5 : Dans le cadre de l'article 4, des sacs de ramassage sont mis à disposition en différents endroits de la ville.

Article 6 : Les personnes qui ne respecteront pas les présentes dispositions s'exposent au paiement de la prestation de nettoyage de 50 €, instaurée par une délibération du Conseil Municipal, et au paiement de la contravention de la 3^{ème} classe, conformément au Code pénal.

DIVAGATION

Article 7: Les chiens ou chats errants, trouvés sur le territoire de la commune, sont saisis et conduits à la fourrière, où ils sont gardés pendant les délais fixés aux articles L211-25 et L211-26 Code rural et de la pêche maritime.

Le fait, par le gardien d'un animal susceptible de présenter un danger pour les personnes, de laisser divaguer cet animal est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2^{ème} classe.

Article 8 : Les Agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou publication et ce, sans préjudice de la possibilité d'introduire dans le même délai un recours gracieux, conformément au Code de Justice Administrative.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté est adressée :

- M. le Sous-Préfet de Thann
- M. le Commandant de la Gendarmerie de Thann
- M. le Chef de Poste de la Brigade Verte
- M. le Chef de la Police Municipale
- Affichage officiel de la Mairie
- Registre des arrêtés

Fait à VIEUX-THANN, le cinq octobre deux mille seize



Le Maire

Daniel NEFF